

C.A.P. Locales recours en révision de l'entretien professionnel 2014 Cadres A, B et C.

Ces CAP se sont tenues le **27 juin** (Cadres B et C) et **30 juin** (Cadres A)

Information commune :

La direction locale a informé les élus que, toutes catégories confondues, 28 agents ont déposé un recours hiérarchique préalable, dont 5 avec demande d'entretien.

A l'issue de cette étape, 10 agents ont été satisfaits, la direction rappelle qu'à ce stade, elle n'a pas compétence pour accorder des bonifications qui relèvent de la CAP. Elle intervient au niveau des appréciations.

16 agents ont donc déposé un recours en CAP locale. (2 recours se feront en CAP Nationale)

Cadres A : 10 recours hiérarchiques préalables, 4 recours en CAPL.

Cadres B : 10 recours hiérarchiques préalables, 9 recours en CAPL.

Cadres C : 6 recours hiérarchiques préalables, 3 recours en CAPL.

Cadres B :

La réserve de bonifications pour 2014 est de :

6 x R 1 (1 mois) et 3 x R 2 (2 mois)

9 recours en CAPL :

6 Contrôleurs Principaux et 3 Contrôleurs 2ème classe.

- 1 dossier a obtenu la réécriture de ses appréciations, conformément à la demande de l'agent.
- 1 dossier a obtenu satisfaction totale (réductions de deux mois)
- 3 dossiers ont obtenu satisfaction partielle (réduction d'un mois au lieu des deux mois sollicités)
- 4 dossiers n'ont pas eu gain de cause.

Les dossiers défendus par les élus **F.O.-DGFIP76** ont obtenu satisfaction partielle.

Parmi les dossiers défendus par **F.O.**, un dossier a généré « la colère » de la Direction locale qui considère que le responsable hiérarchique n'a pas suivi la procédure en remettant directement à l'agent son rapport avant visa par la division RH...

Effectivement l'agent ayant eu connaissance du rapport, la direction n'a pu apporter de modifications et reprendre son traditionnel :

« je rappelle que l'attribution d'une réduction est aussi la résultante de la comparaison des mérites respectifs des agents classés sur la même liste » et le non moins fameux : « ...pour toutes ces raisons, je demande à la CAPL de prononcer le rejet de la demande de l'agent »,

Pour **F.O.-DGFIP76**, dès lors où un responsable de service voit son rapport modifié par la « commission de réécriture », quelle crédibilité a t'il auprès de l'agent qui formule le

recours ? N'est-ce pas également la remise en cause de la fiabilité de son jugement alors qu'à l'origine il soutenait ou pour le moins « ouvrait la porte » pour que la CAP puisse débattre utilement !!!

La situation actuelle dans les postes et services est suffisamment tendue sans que ce type de situation ne vienne polluer les relations entre agents et évaluateurs.

Les élues **F.O.** regrettent également que les réserves de bonifications n'aient pas permis de satisfaire plus largement des dossiers qui le méritaient.

Cadres C :

La réserve de bonifications pour 2014 est de :

5 x R 1 (1 mois) 4 x R 2 (2 mois)

3 recours en CAPL :

Les 3 dossiers ont obtenu satisfaction partielle (réduction d'un mois au lieu des deux mois sollicités)

Sur ces 3 dossiers, un agent demandait également la modification des appréciations et du tableau synoptique. Elle a obtenu satisfaction.

En raison du fonctionnement de cette CAP, les élues **F.O.** (2 élus en AA) ont pu participer à la CAP mais n'ont pu voter, les 3 recours émanant d'AAP 1^{ère} classe.

Cadres A :

La réserve de bonifications pour 2014 est de :

3 x R 1 (1 mois)

4 recours en CAPL :

- 2 dossiers ont obtenu satisfaction totale (réduction d'un mois pour les deux + appréciations littérales modifiées à la demande de l'un des deux agents)

- 1 dossier a obtenu satisfaction partielle (réduction d'un mois au lieu de deux)

- 1 dossier n'a rien obtenu (réduction de deux mois impossible au vu de la réserve)

Les élus **F.O.-DGFIP76** ont obtenu gain de cause (total ou partiel) sur les deux dossiers défendus par l'Organisation.

Nos élus ont abordé un 5^{ème} dossier : l'agent n'ayant pas déposé un recours dans les délais, ce dossier est irrecevable pour la Direction locale. Ce point n'est pas contesté, cependant, afin que cet incident ne se renouvelle pas, nous avons demandé à la Direction Locale d'améliorer l'information suite à la procédure de recours hiérarchique préalable. (rappeler sur le message d'accusé de réception de la réponse à un recours hiérarchique les conditions de saisine de la CAPL). Le Président précise que ce message est national mais s'engage à faire remonter la demande au niveau central.



Déclaration liminaire **F.O.-DGFIP76** à la CAP des Cadres A :

La déclaration liminaire **F.O.-DGFIP76** de 2013 est toujours d'actualité !

Nous constatons que le nombre de recours (16) est identique à celui de 2013 toutes CAP locales confondues.

La tendance à la baisse constatée l'an dernier avec l'ancienne procédure de recours se confirme.

L'introduction du recours hiérarchique préalable limite malheureusement toujours le rôle des Organisations Syndicales.

Le système démontre donc bien ses limites :

Ainsi, cette année, toutes CAP confondues, vous avez annoncé que 10 agents n'ont pas poursuivi leur action en CAP locale.

Or, il apparaît qu'au moins un agent aurait souhaité faire recours mais, eu égard à la complexité et à la lourdeur du système, il a laissé passer la date pour rédiger son appel en CAP!

Peut être d'ailleurs, n'est-il pas un cas isolé ?

Ce collègue souhaite que son dossier puisse être examiné lors de cette présente CAP.

Hormis cette raison, la charge accrue dans les services conjuguée à une démotivation grandissante des agents n'ont-elles pas un impact également sur le nombre limité de recours ?

Pour ce qui nous concerne, nous en sommes totalement convaincus !